



CONSEILS LEGAUX ET MEDICAUX DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS

Les manifestations et les actions directes peuvent faire face à une répression policière parfois très violente qui a pour but de disperser, désolidariser et finalement dissoudre le mouvement (en inculquant par exemple un certain nombre de personnes). Ce tract a pour but de regrouper quelques conseils utiles concernant le comportement face à la police, conseils qui peuvent éviter les inculpations, les arrestations inutiles, les mouvements de panique au sein d'une manifestation. Il faut que tout le monde ait sa carte d'identité, une carte téléphonique, un peu d'argent, un numéro d'avocat-e (inscrit par exemple au feutre indélébile sur un avant-bras). Un certificat scolaire ou de travail peut faire réduire une préventive. Absolument avoir les ordonnances concernant les traitements médicaux en cours. La carte de groupe sanguin peut être utile. Ne surtout pas

Ce qu'il faut savoir...

Conseils Pratiques et Médicaux

A. RUES ET LIEUX PUBLIQUES

1. Contrôle d'identité
2. Les fouilles
3. Police municipale et vigiles
4. La vérification d'identité

B. LA GARDE A VUE (GAV) (durée, modalité...)

C. LE TEMOIN ASSISTE

D. LA MISE EN EXAMEN

E LA DETENTION PROVISOIRE

avoir d'autres papiers personnels (carnet d'adresse, carnet de notes, chéquier, etc.).

Quoiqu'il arrive, le mieux est de rester calme... ne pas hésiter à faire valoir ses droits (cela peut impressionner, encore plus en citant les articles de lois à-propos. Cela peut aussi énerver...)

Lors de la manifestation, restez toujours groupéEs. Après la manifestation, ne partez surtout pas tout-e seul-e. Formez des petits groupes de personnes en faisant attention les un-es aux autres. Souvent la police essaie d'arracher des personnes précises du cortège, dans ce cas, il est possible de se mettre en chaîne et de ne lâcher personne ou même d'essayer de repêcher une personne arrêtée des bras des flics. Dans le cas de l'arrestation d'une personne isolée,

essayez à tout prix de l'empêcher tou-te-s ensemble. Si l'arrestation survient néanmoins, il faut absolument que la personne arrêtée crie son nom, sa ville d'origine et éventuellement le nom d'un-e avocat-e, pour que les autres manifestant-e-s puissent rapidement organiser le soutien en contactant ses proches, avocats. Notez tous ces renseignements. Si vous savez à quel endroit la ou les personnes sont retenu-e-s, allez-y au plus vite prendre de leurs nouvelles, essayez d'obtenir le droit d'apporter de la nourriture (sachant que c'est au bon vouloir de l'officier de l'accepter).

Conseils médicaux

Apportez de l'eau pour boire, laver la peau et les yeux (lacrymo) et de la bouffe énergétique. Pour les filles, privilégiez les serviettes hygiéniques en cas de GAV. Evitez les lentilles de contact, pensez à des protections pour vos yeux et lunettes, foulard, genre masque a gaz, lunettes de piscine ou de ski...(lacrymo) Ne mettez pas de corps gras sur la peau, ça augmente les effets des gaz. Habillez-vous imperméable et prenez des fringues de rechanges (canons à eau). Il est important pour des meilleures conditions de manifestations de bien être reposé-e et d'éviter les "drogues" (alcool...), même la veille: l'alcool augmente les risques hémorragiques.

Les gaz lacrymo sont des armes classiques destinées à irriter les muqueuses et affoler la foule ; ne vous inquiétez pas, les effets s'estompent rapidement (20 à 30 min.). Ils peuvent occasionnellement créer des maux de tête, des confusions mentales, des tachycardies, des hallucinations visuelles et auditives, des troubles menstruels, digestifs, pulmonaires; dans ces cas là, inquiétez-vous (personnes à risques: asthmatikE, emphysèmikE, enfants, vieux & vieilles, troublé-es du système immunitaire, dermatologiquement, ophthalmologiquement, malades chroniques, femmes enceintes).

Alors surtout restez calme, dirigez vous loin des lacrymos et essayez de les renvoyer sur les keufs (mais pas avec mains, ça explose !). Ne vous frottez pas et

lavez avec de l'eau (le mieux est d'avoir toujours sur soi du sérum physiologique pour les yeux et de l'huile de canola pour les brûlures), enlevez et nettoyez vos lentilles de contact; changez aussi de fringues si elles sont infestées. En cas d'urgence, appelez plutôt l'ambulance que le SAMU qui peut vous envoyer direct chez les flics.

A. RUES ET LIEUX PUBLICS

1. Contrôle d'identité

La possession d'une carte nationale d'identité n'est pas une obligation légale. Aussi ne pas avoir ses papiers sur soi n'est pas une infraction, mais on risque alors une vérification d'identité.

La police peut demander à toute personne circulant dans un lieu public (rue, métro, gare, café...), de justifier son identité, et ce, sans aucune raison particulière. Un policier peut vous contrôler lorsqu'il le souhaite pour prévenir " toute atteinte à la liberté des personnes et des biens ". Vous devez donc vous soumettre. Cependant, le contrôle d'identité n'est pas un interrogatoire et la seule obligation qui vous est faite est d'établir votre identité. Vous n'êtes pas obligé de répondre à d'autres questions. Les étrangers doivent de plus justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français (visa), et donc toujours avoir leurs papiers sur eux. Dans le cas où vous êtes conducteur d'un véhicule, la possession sur soi de la carte grise à l'adresse actuelle du propriétaire, ainsi que de l'attestation d'assurance, est obligatoire sous peine d'amende.

2. Les fouilles

En principe, lors d'un contrôle d'identité, les fouilles sont interdites aussi bien sur soi que dans ses bagages ou son véhicule. Seule la palpation de sécurité qui consiste à "appliquer les mains par le dessus des vêtements pour s'assurer que

la personne n'est pas armée" est autorisée lors de la vérification d'identité. Toute autre forme de fouille correspond à une perquisition, et ne saurait avoir lieu sans un ordre du procureur de la république ou d'une commission rogatoire signée d'un juge. Néanmoins, deux faits importants permettent à la police de dépasser ce droit :

- Suite aux lois " Pasqua ", il peut y avoir des fouilles dans le cadre d'une manifestation (or il y a tous les jours des manifestations...). La police peut en abuser pour opérer des fouilles systématiques.
- Ne parlons pas du plan " Vigipirate " dans le cadre duquel tout devient possible...
- Les douaniers -qui ne sont pas qu'aux frontières- peuvent déjà opérer une fouille.
- Les contrôleurs SNCF et RATP ne peuvent vous demander vos papiers que suite à une infraction. La même procédure s'engage alors comme pour les municipaux.

Toutes ces forces n'ont absolument aucun pouvoir. Ils peuvent au mieux vous demander votre identité (et vous n'êtes pas obligé de la leur donner) ou vous retenir le temps d'appeler de " vrais " policiers, exception faite dans le cadre d'un flagrant délit. La fouille au corps doit être effectuée dans un commissariat ou à la gendarmerie par un officier de la police judiciaire. Comme tous les policiers ne sont pas officiers de police judiciaire, vous pouvez lui demander sa carte de police pour vous en assurer. L'officier de police judiciaire doit être du même sexe que la personne fouillée. Si vous êtes victime d'une fouille illégale pensez à retenir le n° de matricule du policier (celui-ci se trouve sur la casquette ou au revers de l'uniforme).

3. Police municipale et vigiles

En droit ils n'ont aucun pouvoir. Ceci est aussi valable pour les appelés du contingent (bande verte sur la casquette). Ils n'ont pour seul droit que la vérification de votre identité -que vous n'êtes pas obligé de leur donner- et celui de vous retenir le temps d'appeler la police (éventuellement). La loi donne la

possibilité à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

4. La vérification d'identité

Elle complète le contrôle d'identité. La police retient les personnes qui ont refusé ou sont dans l'impossibilité de justifier de leur identité. C'est aussi un moyen de pression utilisé par la police. Cependant ces vérifications sont soumises à certaines règles :

- Le vérifié doit être présenté à un officier de police judiciaire (tous les policiers n'étant pas officiers de police judiciaire vous pouvez lui demander sa carte de police pour vous en assurer), qui doit le mettre en mesure de fournir par tous les moyens les éléments qui permettent d'établir son identité.
- La vérification d'identité peut se faire sur le lieu de contrôle ou dans le local de police dans lequel on est conduit.
- La vérification d'identité ne peut durer que 4 heures maximum. Cette durée commence au début du contrôle, dès qu'on est retenu par la police.
- La personne en vérification d'identité ne peut pas être gardée en cellule. Elle ne peut pas être emmenée pour être fouillée ou pour défaire ses lacets. Seule la palpation de sécurité qui consiste à " appliquer les mains par-dessus les vêtements " est permise.
- La vérification d'identité n'est pas un interrogatoire. Vous n'êtes pas obligé de répondre à des questions qui n'auraient pas comme simple et unique but de prouver votre identité.
- Le vérifié peut faire prévenir le procureur de sa rétention.
- Le vérifié peut prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. L'officier de police judiciaire peut aussi le faire à votre place.

- La prise d'empreintes et de photos n'est possible seulement que si c'est l'unique moyen d'établir l'identité de la personne. De plus, cela ne peut se faire qu'après une autorisation du procureur ou du juge d'instruction.

- La vérification d'identité fait l'objet d'un P. V. sur lequel sont mentionnés :

1. Le jour et l'heure du contrôle.
2. La durée de la rétention et le motif de la vérification d'identité.
3. Les conditions dans lesquelles le vérifié a été avisé de ses droits et a pu les exercer.

4. Les mesures prises.

Vous n'êtes pas obligé de signer le P. V, surtout si certaines règles n'ont pas été respectées. Si on ne vous présente pas de P.V, réclamez-le. Refusez de signer si une obligation légale ne vous semble pas respectée et contactez un avocat dès votre sortie. Une copie vous est adressée dans le cas de votre refus.

B. LA GARDE A VUE (GAV)

C'est une privation de liberté. L'intéressé, bien qu'il ne soit pas encore mis en examen, est détenu dans les locaux de la police pour les besoins d'une enquête.

On peut être placé en GAV :

- En cas de flagrant délit.
- Dans le cadre d'une enquête judiciaire.
- Par le juge d'instruction ou dans le cadre d'un tribunal pour un supplément d'enquête.

On ne peut être gardé à vue pour une contravention ou un délit puni d'une simple amende. La décision de mise en GAV est prise par un officier de police judiciaire sous le contrôle du procureur ou du juge d'instruction. Le procureur doit être obligatoirement prévenu.

1. Durée de la garde a vue

La garde a vue commence dès la privation de liberté, l'arrestation, ou la perquisition. Dans le pire des cas elle ne peut excéder 4 jours. Le plus souvent elle ne dépasse pas 48 heures, soit le renouvellement des premières 24 heures.

2. Modalités de la garde a vue

La notification de vos droits doit être faite dès le début de la garde a vue, et ce dans une langue que vous comprenez. L'officier de police judiciaire doit indiquer à la personne ses droits :

- a) Le droit de faire prévenir sa famille ou un proche.
- b) Le droit à être examiné par un médecin.
- c) Le droit à un entretien avec un avocat.

On peut faire prévenir par téléphone la personne avec laquelle on vit, un parent, ou son employeur. L'officier de police judiciaire peut estimer que pour les besoins de l'enquête, il vaut mieux ne prévenir personne. C'est le procureur qui doit prendre la décision.

b) Droit à être examiné par un médecin

On peut le demander soi-même une fois par 24 heures dès le début de la garde à vue (vivement conseillé, surtout en cas de coups et blessures). On ne peut pas vous le refuser.

c) Droit à un entretien avec un avocat

La loi prévoit que l'avocat a le droit d'intervenir dès la première heure de la garde à vue (nouvelle loi 2001). L'entretien peut durer 30 minutes mais sans accès au dossier. L'avocat peut revenir à la 20e heure et à partir de la 36e heure en cas de prolongation de la GAV. Dans le cadre de proxénétisme ou d'association de malfaiteurs, le délai est repoussé à 36 heures ; et dans le cadre de stupéfiants et de terrorisme il est repoussé à 72 heures. Le gardé à vue peut faire appel à un avocat de son choix ou à un avocat commis d'office. La nuit et le week-end, c'est l'avocat commis d'office qui intervient. La police doit tout mettre en œuvre pour contacter l'avocat choisi ou la permanence des commis d'office, et en justifier dans les P.V. Si l'avocat n'a pu être contacté par manque de diligence de l'officier de police judiciaire, toute la procédure de GAV peut être annulée. N'hésitez pas à l'informer sur tout ce qui vous a semblé étrange au cours de la GAV, car l'avocat peut rédiger une note écrite qui sera jointe à la procédure. Le P.V de la garde à vue doit mentionner les pauses et les repas accordés entre chaque interrogatoire. Il est à noter que l'on doit être nourri, et ce, même si on n'a pas d'argent.

Les dépenses seront alors incluses dans les frais de justice. Vos objets personnels (lacets, montres, cravates...) sont confisqués le temps de la garde. Normalement vous n'êtes pas obligé de répondre lors de l'interrogatoire, vous êtes seulement tenu de donner des renseignements administratifs (nom, prénom, adresse et date de naissance...) ; il est conseillé de s'en tenir à cela et d'attendre la venue de l'avocat.

Cependant, si vous êtes en garde à vue sous commission rogatoire, vous risquez 1200 à 3000 francs d'amende. Des photos et empreintes peuvent être prises. Tout est noté dans le procès-verbal d'audition. Vérifiez qu'aucun blanc n'est laissé et qu'il n'y a pas de rature. Comme pour tout P.V, vous pouvez refuser de le signer. N'hésitez surtout pas !

3. Les mineurs

Les mineurs sont soumis à traitement spécial :

1. De 10 à 13 ans, la garde à vue n'est possible que si le prévenu est soupçonné d'un délit excédant 7 ans de prison. L'avocat peut alors intervenir dès la première heure. Un examen médical a lieu dès le début de la garde et les parents doivent être avertis. La garde à vue ne peut excéder 10 heures, et elle ne pourra être renouvelée qu'une fois, toujours sur demande du magistrat.

2. De 13 à 16 ans il en va de même, sauf que la durée de la garde à vue est de 24 heures et que le magistrat doit voir le prévenu pour la renouveler.

3. De 16 à 18 ans rien ne change, excepté que la prévention des parents peut être différée de 12 ou 24 heures sur décision du magistrat.

4. Fin de la garde à vue

À la fin de la garde à vue vous pouvez :

- Soit être relâché sans rien

- Soit être convoqué ultérieurement pour votre procès (la convocation ne pouvant être inférieure à 2 semaines).

- Soit passer en procès le jour même ou le lendemain en " comparution immédiate ", uniquement dans le cadre d'un flagrant délit ou bien si vous l'acceptez vous-même (dans ce cas la peine ne peut excéder 5 ans de prisons). Si vous refusez, vous pouvez être gardé en prison sous mandat de dépôt (il vous reste un recours pour demander à être libéré sous 24 h).

Il vaut mieux tout faire pour éviter la comparution immédiate, quitte à rester un peu en dépôt. En cas de détention provisoire le juge doit signer une prolongation tous les 4 mois.

Votre convocation à une audience doit arriver 10 jours avant l'audience, par voie d'huissier, dans le cas contraire vous pouvez demander un report.

Si vous êtes jugé par défaut -généralement on prend un "maximum"-, c'est à dire que vous n'avez pas été prévenu de la date du procès, vous avez 10 jours pour faire opposition. A ce moment là, un nouveau procès aura lieu.

Si vous avez subi des préjudices par les forces de l'ordre, vous pouvez porter plainte. Le plus simple est d'écrire au Procureur de la République. Cette lettre doit raconter les faits avec le plus de précision possible (noms, lieux, dates, témoins...). Elle doit indiquer vos noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse. S'il y a eu des témoins vous pouvez y joindre leurs déclarations écrites, un certificat médical, des photos, et un constat d'huissier. Dater, signer et envoyez-la en recommandé avec accusé de réception. Vous pouvez " appuyer " en envoyant un double au juge d'instruction pour plainte avec constitution partie civile (dommage et intérêt). Cela n'est pas gratuit, mais vous pouvez demander une aide judiciaire.

C Le cas du « témoin assisté »

La loi étend le statut de « témoin assisté », qui permet à une personne d'être entendue par un juge d' instruction, avec son avocat, sans être mise en examen, et ce s'il n'existe que des indices simples contre elle. Une personne visée par une plainte ou mise en cause par une victime peut bénéficier, à sa demande, du statut de témoin assisté;

D La mise en examen

La mise en examen : seule une personne contre laquelle il existe « des indices graves ou concordants » peut être mise en examen. Seuls les mis en examen pourront faire l'objet, à l'issue de l'instruction, d'un renvoi devant un tribunal correctionnel ou une cour d'assises.

E La détention provisoire

La détention provisoire : la personne mise en examen étant « présumée innocente », son placement en détention provisoire ne peut être décidé qu' « à titre

exceptionnel ». Cette décision ne dépend plus du juge d'instruction mais du nouveau « juge des libertés et de la détention ». En matière correctionnelle, la détention provisoire est impossible quand la peine encourue est inférieure à trois ans d'emprisonnement (cinq ans pour les atteintes aux biens). La détention provisoire est limitée dans le temps. En matière correctionnelle, elle ne peut excéder quatre mois renouvelables, si le mis en examen n'a pas été condamné antérieurement et s'il encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans. La durée totale de détention ne peut dépasser un an (deux ans dans certains cas, comme le terrorisme ou le trafic de stupéfiants). En matière criminelle, la durée maximale est de deux ans, quand la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion criminelle, trois ans pour une peine supérieure, quatre ans dans certains cas, comme le terrorisme.

Sources : collectifs AC! - Maloka

Dernière version : Janvier 2001